87B2188

-9. SEP. 1996

" J A F I M "
Société anonyme au capital de 2.000.000 Francs
Siège social : 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 342 876 851

1963

S T A T U T S

Mis à jour suivant délibération
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 1er Juillet 1996

Article 1er - FORME

La société est de forme anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables aux sociétés commerciales notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la promotion immobilière, la maîtrise d'oeuvre et la coordination de travaux de bâtiment, l'aménagement de terrains et les activités de marchand de biens,
- la participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises immobiliières, industrielles, commerciales ou de services, créées ou à créer, dans tous groupements, dans toutes personnes morales, la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales,
- la gestion, la négociation et la cession de toutes participation,
- tous conseils et prestations diverses re rapportant aux entreprises ci-dessus, ainsi qu'aux entreprises elles-mêmes,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

" J A F I M "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

VERSAILLES (Yvelines) - 12, rue Mansart

Il peut être transféré à toute nouvelle adresse du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Par la société JAFIP, une somme en numéraire de cinquante mille francs	50.000 F
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1995, le capital a été augmenté de six cent mille francs au moyen d'incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 F à 1.300 F,	600.000 F
- Suivant la même assemblée, le capital a été augmenté de deux million six cent mille francs au moyen d'un apport en numéraire à due concurrence et par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1.300 F à 6.500 F,	2.600.000 F
- Suivant la même assemblée, le capital a été réduit d'une somme de trois millions de francs par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 6.500 F à 500 F,	- 3.000.000 F
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1996, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de trois millions de francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 500 F à 6.500 F,	3.000.000 F
- Suivant la même assemblée, le capital social a été réduit d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 6.500 F à 4.000 F	- 1.250.000 F
	2.000.000 Francs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de Deux million de francs (2.000.000 F.).

Il est divisé en cinq cents (500) actions de quatre mille francs (4.000 F.) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement d'espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels pouvant être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel "nominatif pur" ou "nominatif administré" au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant,

par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°- Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°- ci-après.

5°- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°- La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°- ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présent que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°- et 4°- ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°- ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte

tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT -

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandant de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois les administrateurs élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

VI - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - ACTIONS DE FONCTION -

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société.

Les administrateurs nommés en cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL -

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL -

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément ést prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actions du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés pa la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, ce nombre pourra être porté à deux ou cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL -

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE -

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES -

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée, contenant les mêmes indications adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26 - ORDRE DU JOUR -

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS -

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX -

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX -

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

. statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,

. donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,

. nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux Comptes,

. approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,

. fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,

. statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,

. autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

. autoriser les émissions de titres participatifs.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voies dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ASSEMBLEE SPECIALE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A

défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

IV - En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

V - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES -

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le ler janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événement importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les

capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES -

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 39 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié Conforme
Yolande Litaye

87B2188

-9. SEP. 1996

" J A F I M "
Société anonyme au capital de 2.000.000 Francs
Siège social : 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 342 876 851

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 2 JUILLET 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le mardi juillet, à dix heures,

Les membres du conseil d'administration de la société JAFIM, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président du conseil d'administration.

SONT PRESENTS

- Madame Yolande LETAYF, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Jean-Pierre CURIEL, Administrateur,
- Monsieur Chahine LETAYF, Administrateur,

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Yolande LETAYF.

Monsieur Chahine LETAYF remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration réunissant les conditions fixées par les statuts, est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le conseil passe alors à l'examen des questions à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance,
- Nomination d'un Directeur Général et fixation de ses pouvoirs,
- Rémunération du Directeur Général,
- Questions diverses.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE -

Lecture est donnée par le secrétaire du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

1617

II - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL -

Sur proposition du Président, le conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU demeurant 1113 Avenue du partage des Eaux - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, (né le 16 mars 1955 à Bordeaux (33)) en qualité de Directeur Général, non administrateur, pour la durée du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation d'activité par Madame Yolande LETAYF de ses fonctions de Président avant l'expiration de son mandat, les fonctions de Directeur Général de Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le conseil ne décide leur cessation immédiate ou au contraire leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU remercie le conseil de la confiance qui lui est ainsi témoignée et déclare accepter ces fonctions. Il déclare en outre n'être frappé d'aucune mesure ou déchéance susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

III - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En rémunération de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU aura droit à un appointement mensuel brut de 3.000 Francs.

En outre, Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU continuera à bénéficier de son contrat de travail d'Architecte moyennant une rémunération mensuelle brute de Trente trois mille quatre cents francs (33.400 F) comprenant un avantage en nature voiture de 1.000 Francs.

IV - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, Directeur Général, disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

C L O T U R E

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et le Secrétaire.

-9. SEP. 1996

87B2188

" J A F I M "
Société anonyme au capital de 2.000.000 Francs
Siège social : 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 342 876 851

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le premier juillet, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de transformation de la société,

Les administrateurs de la société JAFIM, nommés par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, ayant procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 1996, se sont réunis pour la première fois en conseil au siège social, en application de l'article 68 du décret du 23 mars 1967, en vue de désigner le Président du conseil d'administration.

SONT PRESENTS

- Monsieur Jean-Pierre CURIEL, Administrateur,
- Monsieur Chahine LETAYF, Administrateur,
- Madame Yolande EL-KHOURY épouse LETAYF, Administrateur

Le conseil réunissant la totalité des administrateurs peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil d'administration,
- Fixation des pouvoirs du Président.

I - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide de nommer Madame Yolande LETAYF en qualité de Président du conseil d'administration, et ce, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2001.

Il est précisé que Madame LETAYF est titulaire d'une carte de résident.

Madame Yolande LETAYF accepte ces fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare satisfaire à la limitation légale concernant le cumul du nombre de siège de Président du conseil d'administration.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

a) Pouvoirs généraux

Madame Yolande LETAYF, en sa qualité de Président, assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Elle représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Elle est investie des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

b) Cautions, avals ou garanties en faveur des tiers

Madame Yolande LETAYF ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

C L O T U R E

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus parole, la séance est levée à onze heures.

Puis tous les administrateurs ont signé le présent procès-verbal.

Bon pour acceptation des fonctions
de Président Directeur Général

Yolande Letayf

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

-9. SEP. 1996

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de Versailles Nord

Bord. 524/7..

- Dt DE TIMBRE 510 (1.7x6xF)

REÇU

- Dts D'ENREGt 500F.....

Le Receveur Divisionnaire

87B2188

" J A F I M "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 Francs
Siège social : 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 342 876 851

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER JUILLET 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le lundi premier juillet à neuf heures

Les associés de la société "JAFIM", société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 Francs divisé en 500 parts de quatre mille francs chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation que leur a été faire par la gérance, plus de quinze jours avant la réunion.

SONT PRESENTS

- Société JAFIP, propriétaire de quatre cent quatre vingt quatorze parts	494 Parts
- Monsieur Pierre GRISLAIN, propriétaire d'une part	1 Part
- Madame Nicole NAZE épouse GRISLAIN propriétaire d'une part	1 Part
- Monsieur Jean-Pierre CURIEL, propriétaire d'une part	1 Part
- Madame Annie PAQUERIT épouse CURIEL propriétaire d'une part	1 Part
- Monsieur Chahine LETAYF, propriétaire d'une part	1 Part
- Madame Yolande EL-KHOURY épouse LETAYF, propriétaire d'une part	1 Part
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES :	500 PARTS

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, gérant de la société.

La société FIDEURAF, commissaire aux comptes, est également présent.

Puis le Président déclare la séance ouverte et dépose sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions,
- le rapport du commissaire aux comptes établi en vue de la transformation de la société en société anonyme.

Le Président déclare que le texte des résolutions et rapport de la gérance ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la réunion et tenus à leur disposition au siège social.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Adoption des statuts dans leur nouvelle forme,
- Nomination des membres du conseil d'administration,
- Modification de l'objet social et de l'article 6 des statuts.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, ainsi que du rapport établi par FIDEURAF, Commissaire aux Comptes, au titre des articles 69 et 72.1 de la loi du 24 juillet 1966, nommé par décision collective en date du 7 juin 1996.

Le Président déclare la discussion ouverte et fournit aux associés toutes explications et précisions qui lui sont demandées, et personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de la gérance, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de confirmer la nomination de la société FIDEURAF - 8, rue du Turin à PARIS 8ème, en qualité de Commissaire à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports sur la situation de la société, de la société FIDEURAF, Commissaire à la transformation de la société, établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72.1 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et après avoir constaté que les conditions requises par les articles 69 et 72.1 de la loi susvisée sont remplies, décide par application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation, prévue par la loi n'entraîne pas la création d'une être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés anonymes et par les statuts qui seront ci-après soumis à l'approbation de l'assemblée.

La société conserve sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement de son actif ni de son passif entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviennent propriétaires de ces actions et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

La dénomination, la durée, le siège et le capital de la société ne sont pas modifiés, à l'exception de l'objet social ainsi qu'il sera dit ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte établi par la gérance des statuts de la société sous sa forme nouvelle déclare approuver purement et simplement lesdits statuts dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties.

Le nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme nouvelle, dans les formes et sous les conditions de l'article 14 des statuts, qui viennent d'être adoptés, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2001 :

- Monsieur Jean-Pierre CURIEL, demeurant 15, avenue Kléber à PARIS 16ème, Né le 16 juin 1948 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française,

- Monsieur Chahine LETAYF, demeurant à RIYADH 11441 - BP 1699 - Arabie Saoudite Né le 31 mai 1941 à AINEL RAMMANE (LIBAN), de nationalité libanaise,

- Madame Yolande EL-KHOURY épouse LETAYF, demeurant 39, Boulevard Montmorency à PARIS 16ème, Née le 5 février 1952 à ASNOUN (LIBAN), de nationalité libanaise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des administrateurs ainsi nommé a déclaré satisfaire aux conditions requises par la loi pour remplir les fonctions d'administrateurs et accepter lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme Commissaire aux comptes, pour une durée de six années qui expirera à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2001 :

- Titulaire : Société FIDEURAF - 8, rue de Turin à PARIS 8ème, représentée par Monsieur Yves BLAISE,

- Suppléant : Monsieur François FRITSCH, 23, rue Joubert à PARIS 9ème, né le 30 septembre 1945 à PARIS 6ème.

Les honoraires du Commissaire en fonction, seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La présente transformation prenant effet à compter de ce jour, les fonctions de Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, gérant, prendront fin à compter du même jour.

A partir de cette date, la société sera gérée et administrée par le conseil d'administration nommé sous la quatrième résolution.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Les comptes de l'exercice seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration et feront l'objet d'un rapport, qui pourra être commun, de la gérance jusqu'au jour de la transformation et du conseil d'administration pour la période postérieure à la transformation.

L'assemblée qui statuera sur ces comptes sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et par la loi du 24 juillet 1966 en ce qui concerne les sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société JAFIM en société anonyme est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social et de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la promotion immobilière, la maîtrise d'oeuvre et la coordination de travaux de bâtiment, l'aménagement de terrains et les activités de marchand de biens,

- la participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises immobiliières, industrielles, commerciales ou de services, créées ou à créer, dans tous groupements, dans toutes personnes morales, la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales,

- la gestion, la négociation et la cession de toutes participation,

- tous conseils et prestations diverses re rapportant aux entreprises ci-dessus, ainsi qu'aux entreprises elles-mêmes,

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, pour régler toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

Puis le présent procès-verbal a été signé par tous les associés.

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

-9. SEP. 1996

87B2188

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Nord
le ... Bord. 524/6.
REÇU - DROIT FIXE 680/(17×578)
- DIV D'ENREGt 662 F
Le Receveur Divisionnaire

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- La société JAFIP - J.A.F. INVESTISSEMENTS & PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 40.310.000 Francs dont le siège social est à Versailles (Yvelines) 12, rue Mansart, immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le n° B 324 119 130,

Représentée par son Président, Monsieur José AZEVEDO, et par Maître LAUREAU, Administrateur Judiciaire,

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Chahine Farid LETAYF, demeurant à RIYADH 11441 - BP 1699 en Arabie Saoudite,

Né le 31 mai 1941 à AINEL RAMMANE (LIBAN),
Marié le 12 novembre 1977 à Beyrouth à Madame Yolande EL-KHOURY, sous le régime libanais de la séparation de biens,
De nationalité libanaise et résident saoudien,

- Madame Yolande EL-KHOURY épouse de Monsieur Chahine LETAYF, demeurant 39, Boulevard Montmorency à PARIS 16ème,

Née le 5 février 1952 à ASNOUN (LIBAN),
Mariée le 12 novembre 1977 à Beyrouth à Monsieur Chahine LETAYF, sous le régime libanais de la séparation de biens,
de nationalité libanaise et résidente française

- Monsieur Jean-Pierre CURIEL, demeurant 15, avenue Kléber à PARIS 16ème,

Né le 16 juin 1948 à TUNIS (TUNISIE),
Marié le 14 février 1974 à Paris 16ème à Madame Annie PAQUERIT sous le régime de la séparation de biens
de nationalité et résident français,

J.P.C NC

- Madame Annie, Cécile PAQUERIT épouse de Monsieur Jean-Pierre CURIEL demeurant 15, avenue Kléber à PARIS 16ème,

Née le 30 septembre 1947 à Bois-Colombes (92)
Mariée le 14 février 1974 à Paris 16ème à
Monsieur Jean-Pierre CURIEL sous le régime de la
séparation de biens
de nationalité et résidente française,

- Monsieur Pierre Antoine Georges Pascal GRISLAIN demeurant 12, rue Cambacérès à PARIS 75008,

Né le 28 octobre 1950 à Paris 8ème,
Marié le 2 février 1982 à Aulnay (93) à
Madame Nicole NAZE, sous le régime de la
communauté légale de biens,
de nationalité et résident français,

- Madame Nicole Marie-Thérèse Colette NAZE épouse de Monsieur Pierre GRISLAIN, demeurant 12, rue Cambacérès à PARIS 75008,

Née le 27 mars 1955 à Aulnay-sous-Bois (93)
Mariée le 2 février 1982 à Aulnay (93) à Monsieur
Pierre GRISLAIN, sous le régime de la communauté
légale de biens,
de nationalité et résidente française,

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- Suivant acte s.s.p. en date à Versailles en 1987, il a été constitué une entreprise à responsabilité limitée au capital de F. 50.000 dont le siège social est fixé 12, rue Mansart à Versailles (78),

- La société a pour objet la promotion immobilière, la maîtrise d'oeuvre et la coordination de travaux de bâtiment, l'aménagement de terrains, les activités de marchand de biens.

- La durée de la société a été fixée à soixante quinze années à compter de son immatriculation au registre du commerce, pour se terminer le 17 novembre 2062.

- La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 342 876 851.

- Le gérant actuel est Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU.

JPC JM NG

- Le capital social actuel de F. 2.000.000 divisé en 500 parts de 4.000 Francs chacune, se trouve actuellement détenu par l'associé unique, la société JAFIP - J.A.F. Investissements et Participations, sus-désignée, représentée par Monsieur José AZEVEDO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, et Maître LAUREAU, Administrateur Judiciaire.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

La société JAFIP cède et transporte par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, SIX (6) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société JAFIM, sus-désignée, savoir :

- à Monsieur Chahine LETAYF, qui accepte : UNE (1) part sociale,

- à Madame Yolande EL-KHOURY épouse LETAYF, qui accepte : UNE (1) part sociale,

- à Monsieur Jean-Pierre CURIEL, qui accepte : UNE (1) part sociale,

- à Madame Annie PAQUERIT épouse CURIEL, qui accepte : UNE (1) part sociale,

- à Monsieur Pierre GRISLAIN, qui accepte : UNE (1) part sociale,

- à Madame Nicole NAZE épouse GRISLAIN, qui accepte : UNE (1) part sociale.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires respectivement des parts cédées à chacun d'eux à compter de ce jour, et auront droit aux bénéfices de l'exercice en cours attribués auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte seulement d'actes que les cessionnaires déclarent bien connaître.

P R I X

La présente cession est faite et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (2.300 F) par part, soit pour un prix global de TREIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (13.800 F) payé de la façon suivante :

- DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (2.300 F) que Monsieur Chahine LETAYF, cessionnaire a payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE,

J-PC NG

- DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (2.300 F) que Madame Yolande EL-KHOURY épouse LETAYF, cessionnaire a payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE,

- DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (2.300 F) que Monsieur Jean-Pierre CURIEL, cessionnaire a payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE,

- DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (2.300 F) que Madame Annie PAQUERIT épouse CURIEL, cessionnaire a payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE,

- DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (2.300 F) que Monsieur Pierre GRISLAIN, cessionnaire a payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE,

- DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (2.300 F) que Madame Nicole NAZE épouse GRISLAIN, cessionnaire a payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession de parts sociales, l'article 7 des statuts est modifié de la façon suivante :

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Deux million de francs (2.000.000 Francs) et divisé en cinq cents (500) parts sociales de 4.000 F. chacune, réparties dans les proportions suivantes :

- La société JAFIP, propriétaire de Quatre cent quatre vingt quatorze parts	494 parts sociales
- Monsieur Chahine LETAYF, propriétaire d'une part sociale	1 part sociale
- Madame Yolande EL-KHOURY épouse LETAYF propriétaire d'une part sociale	1 part sociale
- Monsieur Jean-Pierre CURIEL, propriétaire d'une part sociale	1 part sociale
- Madame Annie PAQUERIT épouse CURIEL, propriétaire d'une part sociale	1 part sociale
- Monsieur Pierre GRISLAIN, propriétaire d'une part sociale	1 part sociale
- Madame Nicole NAZE épouse GRISLAIN, propriétaire d'une part sociale	1 part sociale
	500 PARTS SOCIALES
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**500 PARTS SOCIALES**

J-Pc NG

Il est expressément déclaré que lesdites parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

FORMALITES ET FRAIS

Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, agissant en sa qualité de seul gérant de la société JAFIM a déclaré accepter au nom de la société susdésignée, conformément à l'article 1690 du Code Civil, la présente cession de parts et dispenser les parties de la faire signifier.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie en vue des formalités de dépôt.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et les cessionnaires font, en tant que de besoin, élection de domicile en leurs demeures et siège respectifs.

Fait à Versailles,
Le 17 juin 1996.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Nord
le ... 1996 . F° ... 59 ... Bord. . 524/8.

-9. SEP. 1996 REÇU [- Dt DE TIMBRE 34.d.17+4+5 / - DIS D'ENREGt . 500 F]

Le Receveur Divisionnaire

87B2188

" J A F I M "
Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Francs
Siège social : 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 342 876 851

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le lundi dix-sept juin, à dix heures,

Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, gérant de la société, Monsieur José AZEVEDO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme JAFIP - J.A.F. Investissements et Participations, Associée Unique de la Société JAFIM, et Maître LAUREAU, Administrateur Judiciaire de la société anonyme JAFIP, désigné par le Tribunal de Commerce de Versailles dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire (régime général sous le numéro 96j00224) décidée par le même Tribunal en date du 29 février 1996,

se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS

- Monsieur José AZEVEDO, agissant au nom et comme Président du Conseil d'Administration de la société JAFIP - J.A.F. Investissements et Participations,

  Associée unique de la société JAFIM, Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Francs divisé en 500 parts de 500 Francs chacune, dont le siège social est 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES,

Propriétaire de cinq cents parts sociales	500 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 PARTS

ET

- Maître LAUREAU, Administrateur Judiciaire de la société anonyme JAFIP - J.A.F. Investissements et Participations, désigné par le Tribunal de Commerce de Versailles dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire du 29 février 1996.

Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, gérant, préside l'assemblée.

Le gérant constate que l'associée unique représentant l'intégralité du capital est présente et que l'assemblée étant régulièrement constituée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation en numéraire du capital social de 3.000.000 Francs pour le porter de 250.000 Francs à 3.250.000 Francs, à libérer intégralement à la souscription, et par élévation de la valeur nominale des parts sociales,
- Réduction du capital social de 1.250.000 Francs pour le ramener de 3.250.000 Francs à 2.000.000 Francs, par absorption des pertes à hauteur de 833.355 Francs et affectation à la réserve indisponible de 416.645 Francs résultant d'une réduction de capital, et par la voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes explications et précisions qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance des modalités de convocation à la présente assemblée et décide de les approuver.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, sur proposition de la gérance, d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune, entièrement libérées, d'une somme de TROIS MILLION DE FRANCS (3.000.000 F) et de le porter ainsi à TROIS MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.250.000 F) à libérer intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales qui passera ainsi de CINQ CENTS FRANCS (500 F) à SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (6.500 F) de valeur nominale chacune.

L'associé unique, seul souscripteur, constate :

. Qu'il a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit une somme de TROIS MILLION DE FRANCS (3.000.000 F) par compensation à due concurrence avec le montant de son compte-courant liquide et exigible chez la société,

. Que Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, gérant, a produit une attestation aux termes de laquelle le compte courant ouvert au nom de JAFIP dans les livres de la société présente un solde égal ou supérieur à 3.000.000 Francs et que cette créance est liquide et exigible et peut être affectée à la libération de la souscription,

. Qu'en conséquence, l'augmentation de capital sus-visée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, afin d'assainir le bilan de la société, décide de réduire le montant du capital en ramenant son montant de TROIS MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.250.000 F) à DEUX MILLION DE FRANCS (2.000.000 F), soit UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 1.250.000) par imputation sur les pertes à hauteur de F. 833.355 et au moyen d'une dotation de F. 416.645 à la réserve indisponible provenant de la réduction de capital compte tenu des pertes enregistrées actuellement en 1996, ladite réserve étant destinée à être incorporée au capital.

Cette opération est effectuée par le moyen de la réduction de la valeur nominale des parts sociales qui est ramenée de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (6.500 F) à QUATRE MILLE FRANCS (4.000 F).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Par la société JAFIP, une somme en numéraire de cinquante mille francs	50.000 F
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1995, le capital a été augmenté de six cent mille francs au moyen d'incorporation de réserves et par éléva-tion de la valeur nominale des parts de 100 F à 1.300 F,	600.000 F
- Suivant la même assemblée, le capital a été augmenté de deux million six cent mille francs au moyen d'un apport en numéraire à due concurrence et par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1.300 F à 6.500 F,	2.600.000 F
- Suivant la même assemblée, le capital a été réduit d'une somme de trois millions de francs par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 6.500 F à 500 F,	- 3.000.000 F
total à reporter :	250.000 F

report	250.000 F
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1996, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de trois millions de francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 500 F à 6.500 F,	3.000.000 F
- Suivant la même assemblée, le capital social a été réduit d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 6.500 F à 4.000 F	- 1.250.000 F
	2.000.000 Francs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLION DE FRANCS (2.000.000 F.).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 F.) chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, la société JAFIP.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

C L O T U R E

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

Puis le présent procès-verbal a été signé par l'associée unique et le gérant.

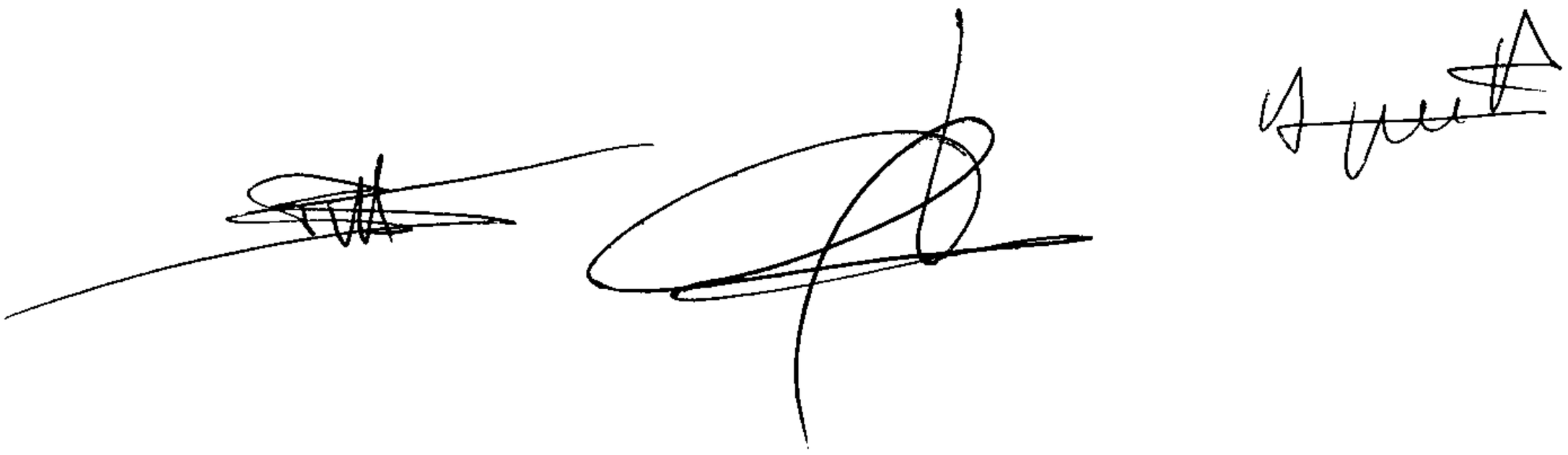

8FB 2188

-3 SEP 1996

" J A F I M "
Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Francs
Siège social : 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 342 876 851

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 7 JUIN 1996

- La société anonyme JAFIP - J.A.F. Investissements et Participations, S.A. au capital de 40.310.000 Francs dont le siège social est à Versailles (Yvelines) au 12, rue Mansart, immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le n° B 324 119 130,

Représentée par Monsieur José AZEVEDO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, et Maître LAUREAU, Administrateur Judiciaire de la société anonyme JAFIP,

Propriétaire de cinq cents parts sociales	500 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 PARTS

Agissant d'associée unique la société JAFIM, Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Francs divisé en 500 parts de 500 Francs chacune, dont le siège social est 12, rue Mansart - 78000 VERSAILLES,

a pris la décision suivante :

UNIQUE RESOLUTION

L'associée unique, en vue de la transformation de la société en société anonyme, décide de désigner aux fonctions de Commissaire à la transformation, la société FIDEURAF - 8, rue de Turin - 75008 PARIS représentée par Monsieur Yves Blaise, en vue d'établir un rapport sur la transformation de la société, au titre des articles 69 à 72-1 de la loi n°66 537 du 24 juillet 1966

Fait à Versailles, le 7 juin 1996.